

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Génération de déchets classés dangereux

CATÉGORIE PRINCIPALE

Gestion environnementale

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Gestion des déchets

CATÉGORIE SECONDAIRE

Activités humaines

THÉMATIQUE SECONDAIRE

Déchets et épuration

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	BELLAYACHI
Prénom	Atheyatte
E-mail	Atheyatte.bellayachi@spw.wallonie.be
Tél	081/33.67.02

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Génération de déchets classés dangereux
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>Les déchets classés comme déchets dangereux (ci-après dénommés déchets classés dangereux) sont des déchets qui représentent un danger potentiel spécifique pour l'homme ou l'environnement. En Wallonie, c'est le catalogue wallon des déchets, défini par l'AGW du 10/07/1997, qui permet d'identifier le caractère dangereux ou non dangereux des déchets.</p> <p>Certains déchets sont considérés comme dangereux. Ils sont listés à l'annexe I de l'AGW ("Composés organochlorés de protection du bois", "Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés" ou divers types de déchets animaux p. ex.).</p> <p>Par ailleurs, tout déchet est susceptible d'être classé dangereux s'il présente au moins une des propriétés de danger définies à l'annexe III de l'AGW. Cette définition découle de la directive-cadre sur les déchets et de ses évolutions successives.</p> <ul style="list-style-type: none">• HP 1 "Explosif" : déchet susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les déchets pyrotechniques, les déchets de peroxydes organiques explosibles et les déchets autoréactifs explosibles entrent dans cette catégorie.• HP 2 "Comburant" : déchet capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières.• HP 3 "Inflammable" :<ul style="list-style-type: none">– déchet liquide inflammable : déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à

60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C ;

– déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable : déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air ;

– déchet solide inflammable : déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement ;

– déchet gazeux inflammable : déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa ;

– déchet hydroréactif : déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses ;

– autres déchets inflammables : aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.

- HP 4 "Irritant - irritation cutanée et lésions oculaires" : déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.
- HP 5 "Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration" : déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.
- HP 6 "Toxicité aiguë" : déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation.
- HP 7 "Cancérogène" : déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence.
- HP 8 "Corrosif" : déchet dont l'application peut causer une corrosion cutanée.
- HP 9 "Infectieux" : déchet contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils sont responsables de maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.
- HP 10 "Toxique pour la reproduction" : déchet exerçant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi qu'une toxicité pour le développement de leurs descendants.
- HP 11 "Mutagène" : déchet susceptible d'entraîner une mutation, à savoir un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule.
- HP 12 "Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë" : déchet qui dégage des gaz à toxicité aigüe (Acute tox. 1, 2 ou 3) au contact de l'eau ou d'un acide.
- HP 13 "Sensibilisant" : déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.
- HP 14 "Ecotoxique" : déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

- HP 15 "Déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas directement le déchet d'origine".

Illustration : les "Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages", par exemple, apparaissent à deux reprises dans le catalogue wallon des déchets, la première fois sous le code 03 01 04, complétés par les termes "contenant des substances dangereuses", la deuxième fois sous le code 03 01 05, complétés par les termes "autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04". Dans ce dernier cas, le caractère dangereux n'est attribué au déchet que si on peut lui rattacher l'une des caractéristiques de danger (explosif, comburant, facilement inflammable, irritant, nocif...) énumérées à l'annexe III.

Les détenteurs de déchets classés dangereux (producteurs, collecteurs, centres de traitement...) ont l'obligation de les déclarer auprès du SPW Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département du sol et des déchets. Cette obligation découle de [l'AERW du 09/04/1992](#) relatif aux déchets dangereux.

Référence(s) (définition)	AGW du 10/07/1997 établissant un catalogue des déchets. En ligne. Consolidation officieuse. https://wallex.wallonie.be/contents/acts/19/19919/9.html (consulté le 16/09/2025).
	Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19/11/2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives et ses révisions successives. En ligne. Consolidation officieuse. http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/2024-02-18 (consulté le 16/09/2025).
	AERW du 09/04/1992 relatif aux déchets dangereux. En ligne. Consolidation officieuse. https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/1992/04/09/1992202272/2023/11/09 (consulté le 16/09/2025).

Raison d'être de la fiche d'indicateurs	Tous les acteurs de la société (ménages, entreprises, pouvoirs publics, associations...) génèrent des déchets classés dangereux, en quantités plus ou moins importantes. Étant donné la nature particulière de ces déchets, leurs impacts potentiels et leurs coûts de gestion, il est primordial d'en réduire les quantités générées et de prendre des précautions particulières afin d'éviter toute contamination tant humaine qu'environnementale (eau, air ou sol) dans le cadre de leurs productions, leurs déplacements, leurs manipulations et leurs traitements. Cette fiche d'indicateurs a pour objectif de présenter la composition et l'évolution du gisement de déchets classés dangereux générés en Wallonie.
--	--

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEURS N°1 ET 2

Titre	Indicateur 1 : Déchets classés dangereux générés en Wallonie, selon le type de déchet (2021)
	Indicateur 2 : Déchets classés dangereux générés en Wallonie, selon le type de déchet (2011 - 2021)

Description des paramètres présentés	<p>Ces indicateurs présentent les quantités (kt) de déchets classés dangereux générés en Wallonie en 2021 (indicateur 1) et sur la période 2011 - 2021 (indicateur 2), par type de déchets sur base des déclarations de détenteurs de déchets classés dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchets de procédés métallurgiques et du traitement chimique de surface des métaux • Résidus de broyage • Déchets animaux* • Déchets issus de procédés chimiques • Huiles usagées • Déchets d'amiante • Peintures, encres, solvants, emballages contaminés... • Terres et boues de dragage polluées • Autres déchets <p>Le gisement présenté dans cette fiche d'indicateurs comprend les déchets classés dangereux qu'ils soient primaires (déchets qui n'ont pas encore subi de traitement) ou secondaires (déchets qui résultent du traitement de déchets primaires)¹. À noter que le traitement de certains déchets primaires classés comme dangereux donne lieu à la génération de déchets secondaires dangereux ou non dangereux.</p> <p>*Déchets de tissus animaux, animaux mis à mort dans le cadre de la lutte contre les maladies, animaux de boucherie morts avant abattage...</p>
Unité(s)	kt
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Fournisseur des données	SPW Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département du sol et des déchets - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets (SPW ARNE - DSD -DIGPD).
Description des données	<p>La Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets transmet une série de fichiers issus des formulaires de déclaration de production/détention de déchets classés dangereux. En effet, en application de l'AERW du 09/04/1992 relatif aux déchets dangereux, la Wallonie a instauré l'obligation, pour l'ensemble des détenteurs de déchets classés dangereux (producteurs, collecteurs, centres de traitement...), de déclarer les quantités de déchets classés dangereux détenues.</p> <p>Les formulaires réceptionnés par l'Administration renseignent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les types de déchets générés sur base du code déchets repris dans le catalogue wallon des déchets ; • les différents acteurs concernés ; • le traitement final appliqué aux déchets. <p>Pour plus d'informations, consulter la page internet relative à la déclaration annuelle de la production/détention de déchets classés dangereux (SPW ARNE - DSD).</p>
Traitements des données	Les données utilisées sont celles relatives à la production de déchets (gisement généré). Le fichier source reprend les quantités exprimées en tonnes par code du déchet. Un regroupement est effectué pour présenter les données de manière synthétique. Les données sont ensuite exprimées en kilotonnes.

¹ AERW du 09/04/1992 relatif aux déchets dangereux. Consolidation officieuse.

	<p><u>Déchets des procédés métallurgiques et du traitement chimique de surface des métaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Déchets de la Sidérurgie ✓ Déchets Fonderies-Pyrométallurgie ✓ Acides-Traitement Surface Métaux ✓ Alcalis-Traitement Surface Métaux ✓ Déchets cyanurés ✓ Autres déchets-Traitement Surface Métaux <p><u>Résidus de broyage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Résidus légers de broyage <p><u>Déchets animaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Déchets animaux <p><u>Déchets issus des procédés chimiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement - Solutions acides ✓ Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement - Solutions alcalines ✓ Autres déchets - Chimie minérale ✓ Eaux de lavage, liqueurs mères-Chimie organique ✓ Solvants halogénés-Chimie organique ✓ Solvants-Chimie organique ✓ Autres déchets halogénés-Chimie organique ✓ Autres déchets - Chimie organique ✓ Catalyseurs ✓ Déchets photographiques ✓ Charbon actif <p><u>Huiles usagées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Huiles usagées <p><u>Déchets d'amiante</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Amiante <p><u>Peintures, encres, solvants, emballages contaminés...</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Solvants halogénés ✓ Solvants ✓ Emballages contaminés ✓ Absorbants contaminés ✓ FFDU peintures, encres, colles, vernis, mastics <p><u>Terres et boues de dragage polluées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Terres et boues de dragage polluées <p><u>Autres déchets</u></p>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Industries du Bois-Papier-Carton - Cuir -Textile ✓ Industries du Pétrole-Gaz- Pyrolyse charbon ✓ Industries Mines-Carrières-Traitement Minéraux ✓ Agriculture-Agroalimentaire ✓ Déchets Centrales électriques - Installations combustion ✓ PCB ✓ CFC ✓ Véhicules hors d'usage ✓ Déchets électriques et électroniques ✓ Accumulateurs au plomb ✓ Piles ✓ Déchets de nettoyage ✓ Réfractaires ✓ Déchets Soins de Santé de classe B2 ✓ Médicaments ✓ Cendres volantes-Incinérateurs déchets ✓ Résidus Traitement Déchets ✓ Boues Epuration Eaux industrielles ✓ Autres Déchets Epuration ou Préparation Eaux ✓ Déchets spéciaux des ménages ✓ Autres ✓ Déchets secondaires : sciures imprégnées ✓ Autres déchets secondaires
--	---

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

"Il est utile de garder à l'esprit que le gisement potentiel des déchets dangereux est plus important que le gisement recensé. Plusieurs raisons expliquent cette situation. D'abord, les producteurs de déchets, même si c'est aujourd'hui moins le cas que par le passé, ignorent parfois leur caractère dangereux et, par conséquent, utilisent des filières non adéquates pour leur gestion. Ensuite, des déchets sont stockés sur les sites industriels en attente de solutions. Enfin, des déchets dangereux sont parfois gérés de façon illégale ou ne sont pas traités." (Extrait de la p. 286 du Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R). En ligne. https://environnement.wallonie.be/files/Images/Gestion%20environnementale/D%C3%A9chets/PWDR_3.pdf (consulté le 16/09/2025).

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué par le pictogramme	Quantité de déchets classés dangereux générés en Wallonie
ÉTAT	
Méthode d'attribution	Aucune
Norme utilisée (si pertinent)	<p>Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R).</p> <p>Dans le cadre du PWD-R, le Gouvernement wallon souhaite diminuer la production de déchets classés dangereux à activité économique constante en Wallonie. Cependant, aucun objectif chiffré n'a été formalisé</p>

Référence(s) pour cette norme	Plan wallon des déchets-ressources, approuvé par le Gouvernement le 22/03/2018 Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R). En ligne. https://environnement.wallonie.be/files/Images/Gestion%20environnementale/D%cc%3a9chets/PWDR_3.pdf (consulté le 16/09/2025)
TENDANCE	
Méthode d'attribution	Évolution de la quantité de déchets classés dangereux générés en Wallonie
Norme utilisée (si pertinent)	-
Référence(s) pour cette norme	-

SECTION 6 : MISES À JOUR

Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique	Octobre 2025
---	--------------